



Décision individuelle

N°DI- 2022 - 144

Pétitionnaire : BMPM
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Mont Carpiagne - Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Considérant la demande formulée par le BMPM en date du 13 juin 2022, pour installer une vigie temporaire en haut du Mont Carpiagne dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les conditions de réalisation de l'héliportage limitent l'impact sur le couple d'aigles de Bonelli nichant sur le secteur ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le BMPM représenté par Monsieur Michel Beaumont est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère bombardier d'eau SDIS 13 « Morane Aix en Provence »

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'installation d'une vigie temporaire en haut du Mont Carpiagne dans le Parc national des Calanques et sa désinstallation.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire respectera son plan de vol, à savoir : privilégier un itinéraire de vol venant du Nord, afin de ne pas survoler la partie Muraille de Chine / Panouse / Mont Saint Cyr, afin d'éviter la zone d'aire des aigles de Bonelli ;
2. **Un premier héliportage** est autorisé le 4 juillet 2022, pour l'installation de la vigie et l'approvisionnement en eau, afin d'éviter les impacts potentiels sur l'aile de Bonelli ;
3. **Un second héliportage** est autorisé entre le 1er et le 9 septembre 2022, pour la désinstallation de la vigie et l'évacuation de l'eau en surplus le cas échéant ;
4. Chacune des deux journées d'héliportage ne pourra comprendre qu'un maximum de **deux rotations**, effectuées entre 9h et 18h ;
5. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum sur les deux jours d'héliportage retenu ;
6. Le BMPM devra prévenir l'Etablissement au moins 24 heures avant le début de chaque opération d'héliportage, par message électronique sur autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour **deux opérations** l'une se déroulant le 4 juillet 2022 et l'autre entre le 1er septembre et le 9 septembre 2022, en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 28/06/ 2022

Le Directeur par intérim,



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.